

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CL195**

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon,
M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour but d'encadrer plus précisément l'utilisation de caméras installées sur des aéronefs alors que le Conseil constitutionnel a censuré ce dispositif figurant initialement dans la loi « Sécurité globale ».

Bien que ce projet de loi encadre plus précisément leur usage, les cosignataires de cet amendement estiment que cet article ne prévient pas de certaines dérives.

La collecte d'images par des drones serait autorisée par cet article y compris lors de manifestations sur la voie publique. La liberté de manifester étant un droit fondamental de notre République, il est du devoir du législateur de le garantir et de le préserver. Or, les cosignataires de cet amendement estiment que la possible récupération de données «identifiantes» des citoyens lors de manifestations peut concourir à les dissuader de manifester remettant ainsi en cause ce droit fondamental.

Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que « la législation en cause aurait gagné en cohérence et en lisibilité avec la création d'un régime unifié pour l'ensemble des caméras utilisées par les services de l'État ou, à tout le moins, en cas d'harmonisation des règles applicables aux services de police et de gendarmerie, d'une part, et de sécurité civile d'autre part, et de reconnaissance explicite d'un régime légal d'encadrement du recours aux caméras aéroportées dans le cadre des missions de police judiciaire. Il regrette que le projet, il est vrai rédigé dans de brefs délais, ne retienne aucune de ces deux options. »

Par conséquent, les auteurs de cet amendement proposent la suppression de cet article.